

ARRETE N°21/DDTM/SA/09

constatant l'indice des fermages et sa variation et permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2021.

Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et notamment l'article L 411-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 95-DDAF-253 du 13/12/995 modifié par l'arrêté du 13/09/2002, fixant les valeurs locatives (maxima et minima) des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/DDAF/889 du 06 octobre 2006 déterminant la valeur locative des bâtiments d'élevage en production cunicole et porcine ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- VU** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des baux Ruraux réunie le 27 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages s'établit pour 2021 à **106,48** (base 100 en 2009). Cet indice est applicable aux fermages payables à compter du 01 octobre 2021.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente (Indice 2020 de 105,33) est de **+ 1,09 %**.

ARTICLE 3 : Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima des loyers annuels sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- TERRES NUES

Prix pour les terres nues avant éventuelles majorations, minorations ou améliorations,

REGIONS AGRICOLES	VALEUR LOCATIVE (en euros/ha)	
	MINIMA	MAXIMA
BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDEE	47,96	160,08
MARAIS POITEVIN DESSECHE	59,92	199,91

- BATIMENTS D'EXPLOITATION (en €) -

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
LOGEMENT DES ANIMAUX				
- le m2 couvert	1,87	1,19	1,06	0,75
- le m2 non couvert	0,37	0,37	0,37	0,37
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m ²	-	-	-	0,37
- murs des silos et fumières, le m ²	-	-	-	0,37
STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES				
- le m ² , maximum	1,69	1,06	0,75	-
- avec bardage sur 4 faces	1,85	-	-	-

- BATIMENTS CUNICOLES -

La valeur du point déterminée par l'arrêté préfectoral du 06/10/2006 est actualisée à 0,259 €.

La valeur locative de la cage-mère est égale au nombre de points X 0,259 €.

Le montant total du coût de la location est obtenu en multipliant la valeur locative de la cage-mère par le nombre de cages-mères susceptibles d'être installées dans le bâtiment.

- BATIMENTS PORCINS -

VALEUR LOCATIVE DU BÂTIMENT : Les maxima et les minima déterminés par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 sont actualisés comme suit :

Prix en euro par place et par an :

Catégories de bâtiments	Maternité	Post-sevrage seul (7 à 25 kg)	Porcherie d'engraissement (de 25 kg à 30 kg)
1 ^{ère} catégorie 100 points 51 points	Maxi. 56,72 € Mini. 28,50 €	Maxi. 4,85 € Mini. 2,59 €	Maxi. 14,64 € Mini. 7,47 €
2 ^{ème} catégorie 50 points 15 points	Maxi. 28,50 € Mini. 8,50 €	Maxi. 2,72 € Mini. 0,77 €	Maxi. 7,89 € Mini. 2,54 €
3 ^{ème} catégorie 14 points	Maxi. 8,49 €	Maxi. 0,76 €	Maxi. 2,52 €

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND